

vigueur au Canada, en 1924—suite.

Manitoba.	Saskatchewan.	Alberta.	Colombie Britann.	Yukon.
—	—	montée ou à la descente des ouvriers, à moins que cette machinerie ne soit mue par un animal dont le conducteur a plus de 16 ans, auquel cas la personne sous les ordres de qui ce dernier se trouve placé est censée avoir la responsabilité de la machinerie.	mines métallifères, un garçon de moins de 14 ans ne peut travailler au fond. Avant 18 ans il ne peut être chargé d'un ascenseur. Les directeurs des mines doivent tenir registre du nom et de l'âge des jeunes gens qu'ils emploient; dans les mines métallifères on doit ajouter à ces indications leur résidence et la date à laquelle ils ont commencé à travailler.	—
<p>Les garçons de 14 à 17 ans et les filles de 15 à 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures plus de 9 heures par jour, cependant la durée du travail peut être répartie autrement, de manière à raccourcir la journée du samedi; dans les cas urgents, l'inspecteur peut permettre aux filles de travailler 12 heures par jour pendant 36 jours par an, maximum; dans ce cas, 45 minutes pour le repas du soir doivent leur être accordées entre 5 et 8 heures p.m. Les ouvriers boulangers ne peuvent travailler plus de 12 heures par jour. Dans les magasins et boutiques les garçons de 14 à 17 ans et les filles de 14 à 18 ans ne peuvent travailler plus de 14 heures par jour ni de 60 heures par semaine. Ceux ayant dépassé 16 ans peuvent, toutefois, faire une semaine de 70 heures. Les garçons de 13 à 14 ans peuvent travailler dans les magasins, pendant deux heures les jours d'école et pendant 8 heures les jours de congé, s'ils possèdent les certificats nécessaires.</p>	<p>Les garçons de 14 à 16 ans et les filles de 15 à 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures plus de 48 heures par semaine et leur journée de travail doit se terminer au plus tard à 6.30 p.m., sauf autorisations spéciales. Certaines exceptions pour les cas d'urgence permettent de porter la journée de travail à 12½ heures pendant 36 jours par an, maximum; dans ce cas 45 minutes pour le repas du soir seront accordées entre 5 et 8 heures p.m. à ceux qui travaillent après 7 heures.</p>	<p>La loi des salaires minima limite à 48 heures la semaine de travail pour les garçons et les filles au-dessous de 18 ans, ainsi que pour les femmes, sauf dans les magasins, mais la commission peut allonger cette durée en certaines saisons. Sauf dans les cas extraordinaires, les femmes ne peuvent commencer leur journée avant 7 a.m. ni la terminer après 6 p.m. Lorsque le travail se poursuit après 7 p.m., 45 minutes doivent être accordées pour le repas du soir.</p>	<p>Les filles de 15 à 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures plus de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine, à moins d'une répartition différente des heures de travail, de manière à raccourcir la journée du samedi; par exception, ces filles peuvent travailler 9 heures par jour, dans les cas d'urgence, pendant 36 jours par an, maximum. Un garçon ou une fille au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler dans les magasins plus de 11 heures par jour et le samedi plus de 13 heures, y compris le temps des repas. 45 minutes au moins doivent être accordées pour le repas du soir, entre 5 et 8 heures p.m. Nul ne peut travailler plus de 12 heures par jour dans les boulangeries.</p>	—